



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1^{er} février 2013 (26.02)
(OR. en)**

**17600/12
ADD 1**

PV CONS	69
COMPET	770
RECH	463
ESPACE	63

PROJET DE PROCÈS-VERBAL - ADDENDUM

Objet: **3208^e SESSION DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(COMPÉTITIVITÉ - Marché intérieur, industrie, recherche et espace), tenue
à Bruxelles, les 10 et 11 décembre 2012**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR (doc. 17171/12 OJ/CONS 68 COMPET 749 RECH 451 ESPACE 60)

Point 5.	Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision n° 624/2007/CE [Première lecture].....	3
Point 6.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (refonte) [Première lecture].....	4
Point 7.	a) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire [Première lecture] b) Proposition de règlement du Conseil mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction c) Brevet unitaire et accord international relatif à une juridiction unifiée en matière de brevets.....	4
Point 9.	Paquet relatif aux marchés publics [Première lecture]	5
Point 10.	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur [Première lecture]	6
Point 14.	Horizon 2020 [Première lecture].....	7
Point 15.	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant le programme stratégique d'innovation de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT): la contribution de l'EIT à une Europe plus innovante [Première lecture].....	9

*
* *

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

5. Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision n° 624/2007/CE [Première lecture]

Dossier interinstitutionnel: doc. 2011/0341a (COD)

- Orientation générale partielle
doc. 13265/12 UD 221 AELE 61
+ COR 1
17005/12 UD 317 AELE 92 CODEC 2926
17298/12 UD 319 AELE 91 CODEC 2921
+ ADD 1
+ ADD 2

Le Conseil a adopté une orientation générale partielle concernant le texte d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision n° 624/2007/CE, qui figure dans le document 17005/12 et a décidé d'inscrire au procès-verbal du Conseil les déclarations qui figurent à l'annexe et dans les documents 17298/12 ADD 1 + ADD 2.

Déclaration du Conseil

"Il est essentiel d'élaborer des approches efficaces et efficientes, modernes et harmonisées en matière de contrôles douaniers aux frontières extérieures de l'UE afin:

- de protéger les intérêts financiers de l'Union et de ses États membres;
- de lutter contre le commerce illicite tout en permettant la facilitation du commerce légitime;
- d'assurer la sûreté et la sécurité de l'Union et de ses habitants, et la protection de l'environnement;
- de protéger les droits de propriété intellectuelle, et
- d'assurer la conformité avec le cadre de la politique commerciale commune.

Pour exercer ces contrôles, les douanes doivent absolument disposer des outils appropriés, notamment des équipements et technologies de détection. Cette nécessité est bien illustrée, entre autres, dans le rapport 2011 sur l'évaluation de la menace que représente la criminalité organisée (OCTA) établi par Europol, qui indique que l'impact économique de la contrebande de cigarettes représente une perte pour les budgets des États membres et de l'Union estimée à environ dix milliards d'euros par an.

À l'heure actuelle, les divers instruments permettant, au titre du cadre financier pluriannuel (CFP), de cofinancer l'acquisition de tels outils ne sont pas pleinement exploités. Afin de parvenir à une répartition efficace des moyens de financement, le Conseil invite la Commission à présenter un rapport, au plus tard à la mi-2018, concernant la mise à disposition des ressources financières nécessaires pour acquérir des outils adéquats aux fins des contrôles douaniers dans le domaine visé à l'article 3, point a), du TFUE, y compris la possibilité d'allouer ces ressources dans le cadre d'un fonds unique."

Déclaration du Conseil et de la Commission

"Le présent règlement ne peut être interprété comme incluant ou conférant des compétences ou des obligations relevant de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne."

6. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (Refonte) [Première lecture]

Dossier interinstitutionnel: doc. 2012/0027(COD)

- Débat d'orientation
doc. 6784/12 UD 49 ENFOCUSTOM 10 MI 120 COMER 36 TRANS 53
CODEC 450
17297/12 UD 318 ENFOCUSTOM 138 MI 807 COMER 256 TRANS 451
CODEC 2920

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (Refonte).

7. a) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire [Première lecture]

Dossier interinstitutionnel: doc. 2011/0093(COD)

b) Proposition de règlement du Conseil mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction

Dossier interinstitutionnel: doc. 2011/0094(CNS)

c) Brevet unitaire et accord international relatif à une juridiction unifiée en matière de brevets

- Rapport de la présidence sur l'état d'avancement du dossier et approbation du paquet final

doc. 9224/11 PI 31 CODEC 671
9226/11 PI 32
16749/12 PI 153 CODEC 2807 COUR 80

Le Conseil a entendu un compte rendu de la présidence sur les dernières évolutions intervenues dans les discussions concernant le paquet de mesures relatif aux brevets et a donné son accord politique au compromis global atteint avec le Parlement européen sur ce paquet, sous réserve de la révision juridico-linguistique nécessaire des textes définitifs. Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation allemande.

Déclaration de l'Allemagne

"L'Allemagne interprète les principes généraux en matière de preuve énoncés à l'article 33 *bis* dudit accord comme signifiant que les agriculteurs qui n'ont pas utilisé de semences ou de matériel végétal faisant l'objet d'une protection au titre du brevet ne sauraient, de manière générale, être tenus pour responsables du matériel biologique bénéficiant d'une protection au titre du brevet dont la présence est fortuite ou techniquement inévitable".

9. Paquet relatif aux marchés publics [Première lecture]

a) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics

Dossier interinstitutionnel: doc. 2011/0438(COD)

doc. 18966/11 MAP 10 MI 686

16725/1/12 MAP 70 MI 772 CODEC 2794 REV 1

16726/12 MAP 71 MI 773 CODEC 2796

b) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux

Dossier interinstitutionnel: doc. 2011/0439(COD)

doc. 18964/11 MAP 9 MI 685

16727/12 MAP 72 MI 774 CODEC 2797

16729/12 MAP 73 MI 775 CODEC 2798

c) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'attribution de contrats de concession

Dossier interinstitutionnel: doc. 2011/0437(COD)

doc. 18960/11 MAP 8 MI 684

+ REV 1 (sv)

16730/12 MAP 74 MI 776 CODEC 2799

16731/12 MAP 75 MI 777 CODEC 2800

- Orientation générale

Le Conseil a adopté, à l'unanimité, une approche générale sur les trois propositions suivantes:

- a) la proposition de directive sur la passation des marchés, sans modifications;
- b) la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, qui figure dans le document 18011/12 et
- c) la proposition de directive sur l'attribution de contrats de concession et ses modifications, figurant dans le document 18007/12.

Le Conseil et la délégation autrichienne ont demandé à ce que des déclarations soient annexées au procès-verbal du Conseil. Ces déclarations figurent à l'annexe du présent procès-verbal.

Déclaration du Conseil

b) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux

"Eu égard aux positions divergentes exprimées par les États membres en ce qui concerne les dispositions régissant les relations avec les pays tiers dans le cadre de la passation des marchés publics et étant donné que l'examen de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission, concernant l'accès des produits et services des pays tiers au marché intérieur des marchés publics de l'Union et établissant des procédures visant à faciliter les négociations relatives à l'accès des produits et services originaires de l'Union aux marchés publics des pays tiers ("Instrument pour les pays tiers") est en cours, il y a lieu de maintenir, pendant une période transitoire, le statu quo du régime qui est actuellement applicable au secteur des services, conformément aux articles 58 et 59 de la directive 2004/17/CE. Par conséquent, et afin de ne pas préjuger du résultat de l'examen de l'Instrument pour les pays tiers, le Conseil estime que le champ d'application et la procédure des dispositions actuelles devraient rester inchangés."

Déclaration de l'Autriche

Article 10, (d *bis*), de la directive classique, article 19, (c *bis*), de la directive "services spéciaux" et article 8, paragraphe 7, (d *bis*), de la directive sur les concessions

"À la suite des négociations qui ont eu lieu au Conseil dans le cadre du groupe "Marchés publics" et étant donné qu'il y a été convenu d'exclure de la directive tous les services financiers destinés à lever des fonds ou des capitaux, l'Autriche tient à souligner son interprétation selon laquelle l'expression "les prêts, liés ou non à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers" qui figure à l'article 10, (d *bis*), de la directive classique, à l'article 19, (c *bis*), de la directive sur les services et à l'article 8, paragraphe 7, (d *bis*), de la directive sur les concessions, doit être interprétée au sens large, de manière à couvrir tous les services financiers destinés à lever des fonds ou des capitaux, tels que les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers."

10. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur [Première lecture]

Dossier interinstitutionnel: doc. 2011/0435(COD)

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux
doc. 18899/11 ETS 22 MI 679 COMPET 629 EDUC 297 CODEC 2507
16293/12 ETS 28 MI 737 COMPET 697 EDUC 346 CODEC 2693

Le Conseil a pris note du rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux, qui figure dans le document 16293/12.

14. Horizon 2020 [Première lecture]

a) Proposition de décision du Conseil établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)

Dossier interinstitutionnel: doc. 2011/0402(CNS)

- Orientation générale partielle
doc. 17935/11 RECH 412 COMPET 580 IND 163 MI 632 EDUC 284
TELECOM 198 ENER 390 ENV 920 REGIO 144 AGRI 827
TRANS 343 SAN 261
17029/12 RECH 447 COMPET 744 IND 215 MI 795 EDUC 364
TELECOM 235 ENER 507 ENV 908 REGIO 147 AGRI 823
TRANS 434 SAN 308

Le Conseil a arrêté l'orientation générale partielle qui figure dans le document 17633/12. La délégation allemande et la Commission ont demandé à ce que des déclarations soient annexées au procès-verbal du Conseil. Ces déclarations figurent à l'annexe du présent procès-verbal.

Déclaration de l'Allemagne

Recherche sur les cellules souches dans le programme spécifique "Horizon 2020"

"La République fédérale d'Allemagne souscrit à l'orientation générale partielle adoptée pour le programme spécifique d'exécution d'Horizon 2020.

En arrêtant, le 31 mai 2012, une orientation générale partielle sur le règlement Horizon 2020, le Conseil "Compétitivité" est parvenu à un degré élevé de sécurité juridique pour les principes éthiques du programme-cadre, compte tenu notamment du fait que, par rapport au 7^e programme-cadre de recherche, la décision prend la forme d'un acte juridique. La République fédérale d'Allemagne estime toutefois qu'il est utile d'inclure dans le programme spécifique les principes éthiques mentionnés à l'article 16 du règlement. Ces principes contribueraient non seulement à la visibilité de l'orientation éthique du programme spécifique, mais aussi à son exécution et aux responsabilités des comités chargés du programme. Le programme spécifique devrait aussi contenir des règles éthiques qui soient compréhensibles en elles-mêmes, sans qu'il soit nécessaire de connaître le règlement Horizon 2020.

Le Service juridique du Conseil et la Commission ayant précisé que les conditions-cadres éthiques figurant dans le règlement sont juridiquement contraignantes pour l'ensemble du programme-cadre Horizon 2020, et qu'elles s'appliquent donc aussi au programme spécifique, il existe des raisons importantes qui permettent à la République fédérale d'Allemagne de marquer son accord sur le présent texte d'orientation générale partielle du programme spécifique.

Déclarations de la Commission

Réserves concernant le programme spécifique d'exécution d'Horizon 2020

"La Commission réserve entièrement sa position sur l'intégralité de la proposition de compromis. Ses réserves portent en particulier sur les points suivants: la disposition concernant les actes délégués pour l'accès au financement (article 3, paragraphe 2); la suppression de la disposition relative aux actes délégués pour les indicateurs (article 3, paragraphe 5, et article 10); le fait que le comité se prononce sur le programme de travail du Conseil européen de la recherche par la voie de la procédure consultative (article 5 et article 9, paragraphes 2 *bis* et 3); l'intégration de l'avis d'un comité pour les décisions relatives à la sélection de projets et le mandat des évaluateurs du programme (article 5, paragraphe 7); les informations à communiquer par le Comité sur la mise en œuvre du programme et la participation, à un stade précoce, du comité à l'élaboration des programmes de travail (article 8 *bis*, paragraphe 2; Annexe I - volet I, CER, point 1.3 et annexe IV); l'intégration d'une disposition prévoyant que le comité siège en différentes formations et l'insertion d'une annexe contenant une liste de ces formations (article 9, paragraphe 1 *bis* et annexe V); le niveau de détail figurant à l'annexe III; la référence au CEER ainsi qu'à d'autres groupes concernés par l'EER et le GPE (annexe I, point 1.1); l'admissibilité des prêts inférieurs au seuil de 150 000 EUR (Annexe I, volet II, point 2.1); l'ajout dans l'encadré sur les TCG de projets pilotes et de démonstration à grande échelle "qui seront mis en œuvre dans des environnements différents et dans des conditions différentes" (annexe I, volet II, point 1.); la référence à des "centrales à combustible fossile efficaces et souples (y compris les centrales au gaz naturel)" et au fait qu'un soutien sera également apporté aux technologies propres pour le charbon en tant que technologies complémentaires au CCS" (Défi n° 3, point 3.2); la référence à "l'exploitation des ressources de gaz et de pétrole non conventionnelles" (Défi n° 3, point 3.5); la référence au programme européen de surveillance de la Terre (GMES) (Défi n° 5, section 5.5); une nouvelle ligne d'activité concernant le patrimoine culturel (Défi n° 5, point 5.6); l'extension du champ d'application de la formation d'équipes (Défi n° 6, point 6.1.4); la subdivision du Défi n° 6 en deux défis; la nécessité d'ajouter une référence aux "TIC et industries des services" (Défi n° 7, point 7); la suppression de la référence explicite à des "applications civiles et militaires" (Défi n° 7, point 7.8), et la suppression de la référence à l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) (Défi n° 7, point 7.8

Incidences de la procédure de comité sur le délai d'octroi des subventions

"La Commission regrette que le Conseil ait réintroduit la procédure de comité pour la sélection de certains projets individuels dans l'orientation générale partielle relative au programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020", et attire l'attention sur les conséquences négatives qui en découlent, étant donné que cette décision prolongera inutilement le délai d'octroi des subventions et accroîtra la charge administrative.

La décision en question ira à l'encontre de l'objectif essentiel de simplification au profit des participants, que la Commission cherche à réaliser dans le cadre de sa proposition relative au paquet législatif Horizon 2020, et compromettra le respect du délai moyen de neuf mois maximum fixé dans le nouveau règlement financier (article 188, paragraphe 2)."

- b) **Proposition de règlement du Conseil sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014 2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020"**
Dossier interinstitutionnel: doc. 2011/0400 (NLE)
- Rapport sur l'état d'avancement des travaux
doc. 17936/11 RECH 413 COMPET 581 ATO 152
+ COR 1
16578/12 RECH 429 COMPET 720 ATO 160

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état des travaux qui figure dans le document 16578/12.

15. **Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant le programme stratégique d'innovation de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT): la contribution de l'EIT à une Europe plus innovante [Première lecture]**
Dossier interinstitutionnel: doc. 2011/0387(COD)
- Orientation générale partielle
doc. 18091/11 RECH 419 COMPET 589 EDUC 286 CODEC 2306
17028/12 RECH 446 COMPET 743 EDUC 363 CODEC 2868

Le Conseil a arrêté l'orientation générale partielle qui figure dans le document 17621/12. Les délégations espagnole et belge, ainsi que la Commission, ont demandé à ce que des déclarations soient annexées au procès-verbal du Conseil. Ces déclarations figurent à l'annexe du présent procès-verbal.

Déclaration de l'Espagne et de la Belgique

"L'Espagne tient à souligner qu'elle souscrit à l'orientation générale partielle arrêtée en ce qui concerne le programme d'innovation stratégique de l'EIT, bien que cela ne préjuge en rien du résultat des discussions qui devront avoir lieu en ce qui concerne les thèmes des CCI pour 2014, une fois qu'un accord sera intervenu sur le paquet relatif au CFP. Comme le précise le Conseil d'administration de l'EIT et au vu de l'importance que revêt ce secteur en termes d'emploi, de potentiel de croissance et de compétitivité, le thème "industrie manufacturière à valeur ajoutée" mérite une attention urgente et le Conseil doit examiner plus avant la possibilité de l'inclure dans la liste des thèmes prévus pour 2014."

Déclaration de la Commission

"La Commission réserve pleinement sa position sur l'orientation générale partielle concernant le programme stratégique d'innovation de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) compte tenu des négociations en cours sur le CFP. En particulier, elle réserve sa position sur le nouvel article 1^{er} *bis*, étant donné qu'il introduit un processus décisionnel supplémentaire pour les thèmes de la troisième vague des CCI, ce qui a pour effet de retarder considérablement leur mise en place, qui, dans la proposition de la Commission, était initialement prévue pour 2018."